

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 113.879 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 98 frs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1.500 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1.300 francs la tonne
Région de Pagala	1.300 francs la tonne
Région de Dayes	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BARÈME CACAO R.I. 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 98.000

- 1 Commission acheteur produit 1.400
- 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 400
- 3 Transport au centre de collecte 1.500

3.300

Valeur nu-bascula centre de collecte 101.300

- 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 605
- 5 Transport chemin de fer 1.075

1.680

Valeur nu-bascula Lomé 102.980

- 6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 926
- 7 Amortissement de sac 10 % 93
- 8 Entrée et sortie magasin Lomé 307
- 9 Déchets 0,50 % V.N.B. 515
- 10 Loyer magasin Lomé 200
- 11 Financement 7 % pour 3 mois V.L.M. 1.915
- 12 Frais généraux fixes 2.500

6.456

Valeur loco-magasin Lomé 109.436

- 13 Transit (y compris voie locale) 1.126
- 14 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + Transit) 3.317

4.443

Valeur à facturer à l'OPAT 113.879

DECRET N° 71-151 du 8/7/71 portant extension aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales de la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et les conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 768.54-F du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes ;

Vu le décret n° 69.89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret n° 71-142 du 24. 1971 fixant la limite des travaux, fournitures, et services dispensés de la procédure d'appel à la concurrence ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics,

— les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces relatives aux marchés de l'Etat,

sont étendues de plein droit aux organismes para-administratifs et aux collectivités locales.

Art. 2. — Sont visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les collectivités locales et les organismes para-administratifs dont les budgets sont soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi que les organismes financés par l'Etat.

Art. 3. — Les services intéressés doivent obligatoirement faire appel à la concurrence et consulter plusieurs fournisseurs sauf lorsqu'il s'agit de fournisseurs spécialisés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-152 du 8/7/71 portant modification du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 142 ;

Vu le décret n° 67.52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le titré III du décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est modifié comme suit,

TITRE III. — Admission temporaire des matériels professionnels d'entreprise.

Art. 4. — Sur demande des entreprises adjudicatrices, le directeur des douanes peut autoriser l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, des matériels professionnels d'entre-

prise nécessaires à l'exécution des marchés de travaux publics ou privés, à l'exclusion des parties et pièces détachées.

L'autorisation est donnée pour une période de douze mois renouvelable. Elle cesse trois mois après la réception définitive des travaux.

Art. 5. — Le régime d'admission temporaire visé à l'article 4 ci-dessus consiste en la taxation des matériels professionnels au prorata de leur valeur amortie pendant la durée d'exécution des travaux, selon les taux d'amortissement admis par l'Administration des Impôts.

Le droit fiscal d'entrée, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de timbre douanier qui doivent être liquidés pour chaque période considérée sont immédiatement exigibles au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et à chaque demande de prorogation ; dans ce dernier cas, l'intérêt de crédit prévu par l'article 92 § 3 du code des douanes reste dû.

Les autres taxes correspondant à des prestations de services sont exigibles en totalité au moment du dépôt de la déclaration d'admission temporaire.

Art. 5-bis. — A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les matériels professionnels sont, soit réexportés, soit mis à la consommation après paiement, dans ce dernier cas, des droits et taxes sur la valeur non encore amortie.

Art. 5-ter. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux matériels professionnels nécessaires à l'exécution des marchés d'études, de contrôle ou de surveillance qui restent soumis au régime de droit commun en matière d'admission temporaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1971

Général E. Eyadéma

DOCUMENT CEE-EAMA/60 F/71 (CA 27) ag

Décision du conseil d'association

relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

Article premier — Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1^{er} janvier 1971 des droits d'enregistrement ou de timbre ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. 1) — Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2) — Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés est supérieure à six mois.

Art. 3. 1) — Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financé par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2) — Lorsque, suite à un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix ex-usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable, dans l'Etat associé, à cette fourniture.

Art. 4. — Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

Art. 5. — Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

Art. 6. — Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Art. 7. — Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent, sous réserve que ces effets et objets personnels en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, du personnel chargé de l'exécution des tâches prévues au marché, en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Art. 7-bis — Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la convention d'association.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Déclaration interprétative relative à l'article 7 :

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

Approbation du budget additionnel et du compte administratif du C.N.H. de Lomé

Décret n° 71-145 du 29/6/71 — Le budget additionnel de l'exercice 1970, du centre national hospitalier de Lomé est approuvé en recettes à la somme de quatre vingt onze millions cinq cent soixante quatorze mille sept cent cinquante et un (91.574.751) francs ;